

présenter une déclaration de perte, avec un timbre fiscal de la valeur prévue par la législation en vigueur.

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. - Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret n° 93-690 du 3 avril 1993 :

Est institué à la commune de Kalaât El Andalous du gouvernorat de l'Ariana un marché hebdomadaire pour la vente des tapis qui se tiendra le mardi et le mercredi.

Arrêté du ministre d'Etat ministre de l'intérieur du 14 avril 1993 fixant le programme de renouvellement des cartes d'identité nationale.

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 93-27 du 22 mars 1993 relative à la Carte Nationale d'Identité et notamment son article 11;

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 93-717 du 13 avril 1993 fixant les caractéristiques matérielles et techniques de la carte nationale d'identité, ainsi que les documents à présenter pour son obtention ou son remplacement et notamment son article 4;

Arrête :

Article premier. - Le renouvellement et le remplacement des cartes nationales d'identité aura lieu conformément au calendrier suivant :

Cartes émises au cours de l'année 1975	seront renouvelées au cours de la période du 18 avril au 31 décembre de l'année 1993.
Cartes émises au cours du premier semestre de l'année 1976	seront renouvelées au cours de l'année 1994.
Cartes émises au cours du second semestre de l'année 1976	seront renouvelées au cours de l'année 1995.
Cartes émises depuis le 1er janvier 1977	seront renouvelées à partir du 1er janvier 1996.

Art. 2. - Le remplacement des cartes d'identité pour cause de perte, et dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 93-27 du 22 mars 1993 sus-visée aura lieu à compter du 18 avril 1993, par utilisation du nouveau modèle de la carte nationale d'identité.

Art. 3. - Il pourra être procédé à titre exceptionnel, suivant la nécessité et en fonction des possibilités matérielles et techniques, à des opérations spéciales de renouvellement, en dehors du calendrier fixé à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - Les services de la direction générale de la sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 14 avril 1993.

Le Ministre d'Etat ministre de l'Intérieur
Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

DETACHEMENT

Par décret n° 93-691 du 6 avril 1993 :

Monsieur Mohamed El Kamel Saâda conseiller à la cour d'appel de Tunis est placé dans la position de détachement et mis à la disposition du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour une période n'excédant pas 5 ans à compter du 1er avril 1993.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle.

Le Président de la République;

Sur proposition des ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, et notamment ses articles 364 et 365;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gsn 1989 et notamment ses articles 29, 30, 31, 32, 33 et 34, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 79-140 du 12 février 1979, relatif à la promotion de la formation professionnelle en entreprise;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. - L'octroi des ristournes prévues à l'article 31 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 décembre 1988 est subordonné à l'agrément préalable des actions de formation de l'entreprise, par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle.

En outre, les entreprises employant 200 personnes et plus doivent, pour bénéficier des ristournes, être dotées d'un service ou d'un responsable de formation.

Les demandes d'agrément doivent être appuyées d'un procès-verbal indiquant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise sur les actions de formation prévues, sauf dans le cas où la création de cette structure n'est pas exigé par la législation en vigueur.

Art. 2. - Les demandes d'agrément sont présentées conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle; elles doivent notamment préciser la nature et les conditions de déroulement des actions de formation ainsi que leurs coûts prévisionnels.

La décision d'agrément est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande auprès du service régional du ministère chargé de la formation professionnelle, territorialement compétent. Cette décision doit préciser pour chaque action de formation, le montant estimatif de la ristourne correspondante.

Art. 3. - Les décisions de rejet total ou partiel des demandes d'agrément doivent être motivées et signifiées aux entreprises concernées au cours de la période indiquée à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus.

L'entreprise peut, dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de rejet, présenter des observations écrites et demander au ministre chargé de la formation professionnelle la révision éventuelle de cette décision. Il est statué sur ladite requête dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de son dépôt.

Art. 4. - Il est procédé mensuellement à la déduction, au titre de la taxe de formation professionnelle exigible, du montant estimatif de la ristourne correspondant aux dépenses payées le mois précédent dans le cadre de la réalisation des actions de formation agréées. Cette déduction est opérée au vu de la décision d'agrément mentionnée à l'article 2 du présent décret et dont copie doit être jointe à la déclaration mensuelle prévue à l'article 30 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989.

Dans le cas où les dépenses de formation payées ouvrent droit à une déduction supérieure à la taxe due, l'excédent est imputable sur la taxe due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

Art. 5. - Pour bénéficier de la ristourne, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du service régional du ministère chargé de la formation professionnelle territorialement compétent et avant le 31 mars de l'année suivante, un bilan pédagogique et financier faisant ressortir ses réalisations en matière de formation professionnelle telles que prévues par la décision d'agrément. Le bilan précise notamment, pour chaque action de formation, les conditions d'organisation, les moyens pédagogiques mis en œuvre, le nombre de bénéficiaires, l'organisme formateur, le coût réel acquité ainsi que le montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente.

Ce bilan doit être appuyé d'un procès-verbal indiquant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise, sauf dans le cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais indiqués ci-dessus, l'entreprise n'est pas admise au bénéfice de la ristourne sur la taxe de formation professionnelle. Elle est tenue, dans ce cas et avant le 30 avril, au remboursement intégral des déductions éventuelles qui lui auraient été accordées, majorées des pénalités de retard y afférentes.

Art. 6. - Les arrêtés de ristournes sont pris par le ministre chargé de la formation professionnelle, sur proposition de la commission nationale de formation prévues à l'article 33 de la loi susvisée n° 88-145 du 31 décembre 1988.

Ces décisions mentionnent notamment les montants définitifs des ristournes sur la taxe, ventilés selon la nature des actions de formation et les catégories de dépenses correspondantes.

Art. 7. - La commission nationale de formation a pour mission d'examiner les demandes de ristournes et, d'une manière générale, toutes les questions relatives à la taxe de formation professionnelle qui lui sont soumises par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 8. - La commission nationale de formation comprend, sous la présidence du ministre chargé de la formation professionnelle ou de son représentant, les membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,
- Un représentant du ministère des finances, - Un représentant du ministère de l'économie nationale,
- Un représentant du ministère de l'agriculture,
- Un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- Un représentant du ministère de l'éducation et des sciences,
- Un représentant du ministère des affaires sociales,
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la femme et à la famille,
- Un représentant de l'organisme public chargé de la formation continue et de la promotion professionnelle,
- Un représentant de l'union générale tunisienne du travail,
- Un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Un représentant de l'union nationale de la femme tunisienne.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle pour une durée de trois ans, sur proposition des administrations et des organismes concernés.

Le président peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister aux réunions de la commission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre du ministère chargé de la formation professionnelle, désigné à cet effet.

Art. 9. - La commission se réunit sur convocation de son président pour délibérer sur les questions entrant dans le cadre de ses attributions et inscrites dans un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous ses membres.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les 15 jours qui suivent pour délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 10. - Les propositions de la commission sont adoptées à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un membre présent, et portées sur un registre spécial tenu par le secrétariat de la commission.

Art. 11. - L'entreprise ayant fait l'objet d'un arrêté de ristournes conformément à l'article 6 du présent décret, est tenue de régulariser sa situation au regard de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédente, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de ladite décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où le montant définitif de la ristourne est supérieur à la taxe due au titre de l'année concernée par les actions de formation, l'excédent est imputable sur la taxe exigible au titre des mois qui suivent celui de la notification de la décision de ristourne.

Art. 12. - L'entreprise peut adresser au ministre chargé de la formation professionnelle dans un délai ne dépassant pas 60 jours à compter de la notification de l'arrêté de ristournes, des réclamations concernant les éléments pris en compte dans la fixation du montant de la ristourne.

Le ministre chargé de la formation professionnelle statue sur ces réclamations après avis de la commission nationale de formation qui doit inviter l'entreprise concernée à se faire représenter à ses travaux pour exposer ses observations y afférentes.

Art. 13. - Des agents commissionnés par le ministre chargé de la formation professionnelle sont chargés du contrôle technique, pédagogique et financier des actions de formation ayant fait l'objet d'un agrément préalable.

Les entreprises et les organismes de formation concernés sont tenus de présenter à ces agents tous documents et pièces relatifs aux actions de formation sus-indiquées.

Le ministre chargé de la formation professionnelle présente les conclusions de ces contrôles, pour examen, à la commission nationale de formation qui en tient compte dans la détermination du montant définitif des ristournes accordées.

Art. 14. - Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 79-140 du 12 février 1979 et l'arrêté du ministre des affaires sociales du 22 août 1980 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales de la formation professionnelle en entreprise.

Toutefois, les actions de formation créées avant la publication du présent décret demeurent soumises aux règlements en vigueur avant sa publication.

Art. 15. - Les ministres de finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 93-697 du 5 avril 1993, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les céréales figurant au tableau ci-après importées entre le 1er janvier 1993 et le 31 décembre 1993 bénéficient à l'importation, de la suspension, de la taxe sur la valeur ajoutée.

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
10.01	100110.0	- Froment (blé) dur
	100190.0	- Autres : Blé tendre
10.03	100300.0	- Orge

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées par l'office des céréales.

Art. 3. - Les ministres des finances de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 5 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 3 avril 1993, fixant les taux et les modalités de perception de la commission dûe au titre de l'octroi de la garantie de l'Etat.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978, notamment son article 36 relatif au fonds d'amortissement de la garantie de bonne fin donnée par le trésor;

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993;

Arrête :

Article premier. - Conformément à l'article 36 de la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, sus-visé l'octroi de la garantie de l'Etat est subordonné au paiement d'une commission de garantie dûe sur le montant du crédit objet de la garantie.

Art. 2. - Le taux de la commission perçue au titre de la garantie de l'Etat est fixé comme suit :

- 0,5% (Zéro virgule cinq pour cent) du montant en principal du crédit garanti contracté par une institution financière.

- 1,5% (un virgule cinq pour cent) du montant en principal du crédit garanti contracté par une institution non financière.

Art. 3. - La commission dûe au titre de l'octroi de la garantie de l'Etat est versée au "fonds d'amortissement de la garantie de bonne fin donnée par le trésor" ouvert à la trésorerie générale de Tunisie au plus tard à la date de la première utilisation du crédit.

Art. 4. - L'octroi de la garantie de l'Etat est subordonné à la souscription par l'emprunteur d'une autorisation de débit d'office de son compte ouvert auprès d'un organisme bancaire du montant de la commission de garantie à l'échéance prévue à l'article 3 ci-dessus.

Tunis, le 3 avril 1993.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 avril 1993, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales et spéciales des cessions des produits provenant du domaine forestier de l'Etat.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 19 dudit code;

Sur proposition du directeur général des forêts.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé le cahier des charges fixant les conditions générales et spéciales des cessions des produits provenant du domaines forestier de l'Etat, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général des forêts et le directeur de la régie d'exploitation forestière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 3 avril 1993.

Le Ministre de l'Agriculture
Mouldi Zouaoui

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT**

Décret n° 93-715 du 3 avril 1993, portant approbation du plan d'aménagement de détail de Borj Cédria Oued Soltane (gouvernorat de Nabeul).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 22 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;